



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/23/045 portant agrément départemental de l'association « Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » au titre du Code de l'environnement

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et 2 et R. 141-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande présentée le 23 août 2023 par l'association « Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » dont le siège social est situé à Immeuble Leipzig, avenue de l'Europe – BP 412 - 27 504 PONT-AUDEMER CEDEX, en vue d'obtenir l'agrément comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 13 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la procureure générale près la cour d'Appel de Rouen ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-1° du code de l'environnement concernant l'objet statutaire ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-1° du code de l'environnement concernant l'exercice d'activités effectives et publiques ou la réalisation de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association répond aux critères de l'article R. 141-3° du code de l'environnement concernant le champ géographique pour l'exercice de ses activités ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-2° du code de l'environnement en justifiant d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande son agrément (départemental)

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-3° du code de l'environnement concernant l'absence de but lucratif et le respect d'une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-4° du code de l'environnement en matière d'information et de participation de ses membres ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-5° du code de l'environnement en matière de régularité financière et comptable ;

Considérant que l'association s'est engagée le 26 juin 2023 à souscrire au contrat d'engagement républicain

pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRÊTE -

Article premier :

L'association « Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », dont le siège social est situé à, Immeuble Leipzig, avenue de l'Europe – BP 412 - 27 504 PONT-AUDEMER CEDEX , est agréée pour une période de cinq ans, au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure.

Article 2 :

L'association « Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » adressera chaque année au préfet de l'Eure, par voie postale ou électronique, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui seront communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :

L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du Code de l'environnement ;

2° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et est mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé au greffe du tribunal de grande instance d'Évreux ainsi qu'à :

- Madame la procureure générale près la cour d'Appel ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Évreux, le **22 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET